

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE121

présenté par

M. Demilly, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, Mme Magnier, M. Villiers, Mme de La Raudière et M. Herth

ARTICLE 25 BIS

Modifier ainsi la dernière phrase de l'alinéa 2 :

1° Après le mot :

« gaz »,

substituer au mot :

« ou »,

le caractère :

« , » ;

2° Après le mot :

« hydrogène, »,

insérer les mots :

« ou en Superéthanol E85 » ;

3° Après la deuxième occurrence du mot :

« émissions »,

substituer au mot :

« ou »,

le caractère :

« , »

4° Après la troisième occurrence du mot :

« émissions »,

insérer les mots :

« ou la conversion des véhicules à motorisation essence en motorisation à carburant modulable essence - superéthanol E85 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article 25 *bis* propose d'utiliser le dispositif des certificats d'économies d'énergies pour améliorer la décarbonation des transports. Cependant, il convient d'ajouter aux procédés de conversion énumérés dans l'article une mention relative à l'installation de boîtiers de conversion E85 flexfuel pour faciliter le déploiement de véhicules roulant au superéthanol E85 qui va dans le sens du développement de véhicules à faibles et très faibles émissions.

En effet, grâce à l'homologation des boîtiers de conversion E85, ce carburant est désormais accessible à 90 % du parc automobile fonctionnant à l'essence, à la condition de les doter d'un boîtier de conversion E85. Et ce carburant peut contribuer à la transition énergétique (réduction de 50 % des émissions nettes de gaz à effet de serre et réduction de 90 % des émissions de particules par rapport à l'essence) tout en fournissant un débouché aux agriculteurs français et en sécurisant nos approvisionnements.